



LE CONSEIL DE REGULATION

AFFAIRE N°2024-146/ARMP/SA/1360-24
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE LA PRMP DE LA COMMUNE
DE ZAGNANADO

CONTRE

SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE
ZAGNANADO

DECISION N° 2024-146/ARMP/PR-CR/CD/SP/DRA/SA DU 05 DECEMBRE 2024

- 1- DECLARANT ETABLIR LE CARACTERE IRREGULIER DE LA NOTE DE SERVICE N°12G/559/C-ZDO/SE/SA DU 15/07/2024 PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION AD HOC D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE), APRES L'HEURE D'OUVERTURE DES MANIFESTATIONS PREVUE DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP DU 02/07/2024 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET DE GEOMETRES POUR LES TRAVAUX DE RATISSAGE ET D'ACTUALISATION DES PLANS D'ETATS DES LIEUX RELATIFS AUX OPERATIONS DE LOTISSEMENT DES ZONES B ET B' (C2 ET C3) DANS LA COMMUNE DE ZAGNANADO (LOT 1) ET UN CABINET D'URBANISME POUR L'ACTUALISATION DES ETUDES URBANISTIQUES DU LOTISSEMENT DE LA ZONE B DE ZAGNANADO CENTRE (LOT 2).
- 2- ORDONNANT :
 - a. L'ANNULATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE ;
 - b. LA SAISINE DE L'AUTORITÉ HIERARCHIQUE AUX FINS DE PRONONCER DES SANCTIONS DE SUSPENSION DE SES FONCTIONS AU SEIN DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO DE MONSIEUR KPODOULAN EPIPHANE RAYMOND COSSI, AGISSANT, AU MOMENT DES FAITS, EN QUALITÉ DE PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZANGNANADO ;
- 3- PORTANT EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DU BENIN DE MONSIEUR SINGBO FRANCIS JOSE, SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO, POUR UNE DUREE DE CINQ (05) ANS, A COMPTER DU 12 DECEMBRE 2024 AU 11 DECEMBRE 2029.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°10 G/77/C-ZDO/PRMP/SPMP du 15/07/2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 16 juillet 2024 sous le numéro 1360-24, portant demande d'avis relatif à la mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres qui est postérieure à la date et l'heure d'ouverture des plis prévue dans l'AMI mis en cause ;
- vu la lettre n°2024-3470/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA du 16/08/2024 portant demande d'informations et invitation à une séance d'audition du Secrétaire Exécutif de la commune de Zagnanado, accompagné des cadres techniques concernés par le dossier ;
- vu les échanges de courriers entre la commune de zagnanado et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 06 septembre 2024 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en ses sessions respectivement du 21 novembre et du 04 décembre 2024 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI, messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session extraordinaire le 05 décembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°10 G/77/C-ZDO/PRMP/SPMP du 15/07/2024, la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zagnanado a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de la situation relative à la mise en place de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres, postérieurement à l'heure d'ouverture des plis prévue dans l'Avis à manifestation d'intérêt PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02 juillet 2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'état des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la Commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'urbaniste pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B et de Zagnanado centre (lot 2), occasionnant ainsi la non ouverture des manifestations d'intérêts, et ce, malgré la venue des soumissionnaires désireux de participer à la procédure en cause.

Sur la base de ces informations, l'Autorité de régulation des Marchés Publics s'est auto-saisie du dossier, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code

des marchés publics en République du Bénin pour investiguer et situer les responsabilités des acteurs impliqués dans cette présomption d'irrégularité si elle s'avérait.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Que la situation soumise à l'organe de régulation est relative aux présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure de passation de l'Avis à manifestation d'intérêt PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'état des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la Commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'urbaniste pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B et de Zagnanado centre (lot 2) ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marché publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation à l'unanimité de ses membres, en vue d'investiguer sur les présomptions d'irrégularités ayant entaché la procédure citée supra et en tirer les conséquences de droit qui s'imposent en matière de sanction ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP, en matière disciplinaire, est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO

Dans sa lettre n°10 G/77/C-ZDO/PRMP/SPMP du 15/07/2024, la PRMP de la commune de Zagnanado a fait les déclarations ci-après :

« *J'ai l'honneur de venir par la présente requérir votre avis, suite aux faits dont la teneur suit. Le jeudi 04 juillet 2024, après m'être assuré de la publication dans les canaux indiqués de l'Avis n° 12G/002/PRMP/CCMP/RADE/*

SPMP du 02/07/2024, relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'état des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la Commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'Urbaniste pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B de Zagnanado centre(lot2); j'ai envoyé via mon numéro whatsapp (64-82-07-82), l'avis évoqué au Secrétaire Exécutif pour information ».

« A la suite de l'avis transmis, j'ai envoyé un message au Secrétaire Exécutif pour porter à sa connaissance que la date de lancement de la procédure objet dudit avis est le 04 juillet 2024 et que la publication de l'avis dans les canaux indiqués (Quotidien la NATION, le Journal des Marchés Publics et le SIGMAP) est déjà assurée ».

« N'ayant pas un retour du Secrétaire Exécutif sur la mise en place de la Commission ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres jusqu'au jeudi 11 juillet 2024, j'ai fait un projet de note de service portant mise en place de COE que j'ai déposé au Secrétariat Administratif sans bordereau de transmission le vendredi 12 juillet 2024.

Le lundi 15 juillet 2024 aux environs de huit (08) heures, j'ai écrit au Secrétaire Exécutif via Whatsapp (64 82 07 82) pour lui signifier l'urgence à prendre la note de service pour la mise en place de la COE avant dix (10) h 30 mn. Pour toute réponse, le Secrétaire Exécutif m'a relevé que j'ai envoyé le projet de note de service tardivement le vendredi alors qu'il était à Cotonou pour le tirage des nouvelles PRMP pour les communes ordinaires. Je lui ai alors présenté mes excuses pour les désagréments que la situation lui a causé. Pendant ce temps les candidats suivaient et déposaient régulièrement les offres ».

« Aux environs de douze (12) heures 15 mn, et en désespoir de cause, j'ai saisi le Secrétaire Exécutif par courrier n°12G/75/C-ZDO/PRMP/SPMP pour lui demander l'attitude à adopter dans le dossier. Ce courrier avait un caractère urgent. En réponse au courrier ci-dessus évoqué, le Secrétaire Exécutif a pris la note de service n° 12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15/07/2024, portant mise en place d'une Commission ad 'hoc d 'Ouverture et d'Evaluation dans le cadre de l'AMI n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 04/07/2024 pour le recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'état des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la Commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'Urbaniste pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone Centre B de Zagnanado (lot2). Cette note a été partagée sur le forum WhatsApp CODIR de la mairie à 15 heures 21 minutes par le Secrétaire Exécutif ».

« Me fondant sur le contenu de cette note de service, j'ai réuni à la salle de délibération les membres de la commission pour attitude à adopter. A cette séance, les membres de la commission ont suggéré à la PRMP de ne procéder à l'ouverture des plis qu'après que les nouvelles dispositions de l'avis ne le permettent. Ils estiment que l'heure de mise en place de la COE et de notification de la note de service est postérieure à l'heure d'ouverture prévue dans l'Avis. Aussi la commission a-t-elle constaté qu'il n'y avait plus de candidats ni de représentants de candidats présents dans la salle de délibération ».

« Face à cette situation, j'ai saisi à nouveau le Secrétaire Exécutif par courrier n°12G/76/C-ZDO/PRMP/SPMP pour lui faire le compte rendu de la situation et lui demander de saisir le commissariat pour faire garder les offres par la police républicaine. Le SE m'a autorisé par message WhatsApp à me rapprocher du commissariat pour déposer les offres reçues ».

« Tous les membres de la commission et le Chef de la Cellule de Contrôle des marchés publics se sont portés au commissariat de Zagnanado-centre conformément aux instructions du SE. Le Commissaire, qui nous a reçus en personne, a refusé de prendre et de garder au Commissariat les offres au motif qu'aucune disposition de la loi ne lui permet de le faire. A l'heure où je vous écris ce courrier (lundi 15 juillet 2024 à 21 heures, onze offres

reçues dans le cadre de cette procédure sont toujours avec moi parce que je ne dispose pas de ressources financières pour recourir aux services d'un huissier de justice qui va procéder à la mise sous scellée desdites offres ».

Monsieur KPODOULAN Epiphane, PRMP de la commune de Zagnanado, a fourni, un mémoire, en date du 23 août 2024, comportant la Description chronologique des faits sur les désaccords entre la PRMP et le Secrétaire Exécutif de la commune de Zagnanado.

« Le jeudi 04 juillet 2024, à 18h 33 mn, après m'être assuré de la publication dans les canaux indiqués de l'Avis n° 12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 (...), j'ai envoyé via mon numéro WhatsApp (64-82-07-82), l'avis évoqué au Secrétaire Exécutif pour information. **Dans cet avis il est clairement indiqué la date et heure limite de dépôt des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu d'ouverture des plis ».**

« A la suite de l'avis transmis, et **comme de coutume dans l'administration communale de Zagnanado, j'ai envoyé un message WhatsApp (64-82-07-82) au Secrétaire Exécutif, à 18h35 pour porter à sa connaissance que la date de lancement de la procédure objet dudit avis est le 04 juillet 2024 et que la publication de l'avis dans les canaux indiqués (Quotidien la NATION, le Journal des Marchés Publics et le SIGMAP) est déjà assurée ».**

« N'ayant pas un retour du Secrétaire Exécutif, jusqu'au jeudi 11 juillet 2024, sur la mise en place de la Commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres devant siéger dans le cadre de dossier, j'ai fait un projet de note de service portant mise en place de COE que j'ai déposé au Secrétariat Administratif sans bordereau de transmission le vendredi 12 juillet 2024 car dans la journée du jeudi 11 juillet 2024 je n'ai pas pu rencontrer physiquement le Secrétaire Exécutif qui n'était pas présent au bureau ».

« Le lundi 15 juillet 2024 à huit (08) heures 09mn, j'ai écrit au Secrétaire Exécutif via WhatsApp (64 82 07 82), sur le forum CODIR MAIRIE ZAGNANADO, pour lui rappeler l'urgence à prendre la note de service pour la mise en place de la COE avant 10 heures 30 mn. La teneur du message envoyé est le suivant « **Bonjour S.E, je voudrais vous demander si vous avez pu signer les projets de notes de services de mise en place de la COE pour les procédures lancées. L'ouverture des offres de celle relative au recrutement de cabinets de géomètres et d'urbanisme est prévue pour ce matin à 10h30. Merci** ». En première réponse, le Secrétaire Exécutif m'a répondu successivement ceci :

« A 08h 15 : « **J'avais déjà pourtant refusé de mettre les ouvertures d'offres au lundi matin réservé pour le CODIR** » A 08h 18 : « **Les projets de courriers physiques ne m'ont pas été envoyés pour traitement avec mes positions de jeudi et lundi et vous n'en avez pas parlé jusqu'à maintenant** ».

En réaction à ses deux premiers messages j'ai répondu ce qui suit : A 08h 18 : « **S'il vous plaît S.E, c'est les décomptes des jours à partir de la date de publication qui a engendré la date d'ouverture. Ce n'est pas pour aller contre votre instruction. Merci** ». Tout juste après le précédent message toujours à 8h 18 le secrétaire Exécutif me notifia par message ce qui suit : « **Ce n'est pas encore signé.** » Une minute plus tard à 8h 19 il écrivit : « **La soirée aurait été plus indiquée par exemple.** » « Les écrits par WhatsApp ont continué entre le Secrétaire Exécutif et moi. Essentiellement il me reprochait de lui avoir fait parvenir le projet de note de service vendredi alors qu'il avait d'autres contraintes. Malgré mes explications pour lui faire comprendre que c'est depuis jeudi que je tentais en vain de le voir au bureau pour ce dossier, il est resté sur sa position de ne pas vouloir signer la note de service ». Dans l'intention d'obtenir son indulgence et faire avancer le dossier j'ai envoyé les messages suivants : A 08h 25 : « **Je vous prie d'accepter mes excuses si vous avez des**



désagréments dans ce dossier A 08h 28 : « Si vous n'arrivez pas à signer, nous allons voir ce que les textes prévoient et s'en tenir à cela. Une fois encore, prière accepter mes excuses. Merci ».

« Pendant que j'échangeais des messages avec le Secrétaire Exécutif, des candidats venaient et déposaient régulièrement les offres au secrétariat de la PRMP conformément à l'AMI. Le Secrétaire Permanent des Marchés Publics a reçu les offres jusqu'à dix (10) heures l'heure limite du dépôt des offres. A dix (10) h 30 mn, quand j'ai fait un tour dans la salle de délibération prévue pour abriter l'ouverture, j'ai constaté la présence des soumissionnaires qui attendaient la COE. Entre dix (10) h 30mn, et douze (12) j'ai fait plusieurs tours au secrétariat administratif pour voir si le Secrétaire Exécutif à signer la note de service mais rien n'y fit pendant que les soumissionnaires attendaient toujours dans la salle de délibération. Aux environs de douze (12) heures 15 mn, et en désespoir de cause, j'ai saisi le Secrétaire Exécutif par courrier n°12G/75/C-ZDO/PRMP/SPMP pour lui demander l'attitude à adopter dans le dossier. Ce courrier avait un caractère urgent ».

« En réponse au courrier ci-dessus évoqué, le Secrétaire Exécutif a pris la note de service n° 12G/559 /C-ZDO/SE/SA du 15/07/2024, portant mise en place d'une Commission ad 'hoc d'Ouverture et d'Evaluation dans le cadre de l'AMI n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 04/07/2024 (...) »

« Depuis lors, je suis devenu la risée du Secrétaire Exécutif dans l'administration communale. Au cours des réunions et des séances de travail, il me dénigre à tout bout de champs et prend en contradiction toutes mes interventions sur les sujets d'ordre administratifs ».

Par lettre n°12G/84/C-ZDO/PRMP/SPMP du 25 juillet 2024, la PRMP rapporte les informations complémentaires suivantes :

« Le jeudi 25 juillet 2024 aux environs de 07 heures 35 mn, j'ai ouvert mon téléphone portable et me suis rendu compte que le Secrétaire Exécutif de la mairie de Zagnanado, a envoyé à 07heures 24mn, sur le forum « CODIR MAIRIE ZAGNANADO » un message dont le contenu est le suivant : **“ Réunion urgente avec le CCMP et COE AMI géomètre urbaniste dans mon bureau à 08h 05mn.Ponctualité de rigueur. Je dois quitter le bureau au plus tard à 08h30mn”.**

« Après avoir pris connaissance de ce message, j'ai appelé le Secrétaire Permanent des Marchés Publics (SPMP), Juriste Rapporteur de la COE pour lui porter l'information car ce dernier n'est pas sur le forum CODIR. Ensuite je me suis dépêché de me rendre au bureau pour prendre part à la séance initiée par le premier responsable de l'administration communale ».

« A mon arrivée au bureau au tour de 08h 06 mn, j'ai entendu la voix menaçante du Secrétaire Exécutif depuis le bureau du SPMP qui est tout juste en face de mon bureau. J'ai ouvert mon bureau pour y déposer mon sac quand le Secrétaire Exécutif est rentré brutalement et m'intima l'ordre de lui remettre les registres de la PRMP. Je lui ai répondu calmement que les registres se trouvent au secrétariat permanent et je suis rentré au bureau du SPMP. Dans le bureau du SPMP, j'ai remarqué la présence du Chef Cellule de Contrôle des marchés publics qui était debout en train d'observer la scène. Juste après notre entrée (le S.E et moi) dans le bureau du SPMP, le Responsable du service Développement Local et Planification a rejoint la même salle. C'est à ce moment et avec une mine totalement renfermée que le S.E m'a répété qu'il est venu chercher les registres et qu'il attend que je les lui remette séance tenante. Je lui ai alors demandé ce qu'il veut faire des registres car c'est des documents sensibles. Il m'a alors répondu qu'il n'a pas à justifier de ce qu'il compte faire avec les registres ; qu'il est le premier responsable et donc à ce titre il peut avoir accès à tout ce qu'il veut au niveau des services communaux. Il a ajouté d'inscrire sa démarche dans le cadre d'un contrôle inopiné que pourrait faire un auditeur interne à la PRMP si la mairie en disposait. Dans ses déclarations tonitruantes, il m'a reproché d'avoir saisi

l'ARMP pour le fait qu'il n'a pas mis en place la COE dans le cadre de la procédure objet de ce mémoire. Il a aussi avancé qu'il veut prendre les registres pour préparer ses argumentaires dans le cadre de la demande d'avis à l'ARMP et connaître les noms des candidats qui ont déposé les plis ».

« Constatant que je ne me décide pas à lui remettre les registres, il me menaça de recourir à une intervention de la police pour me faire obtempérer. Devant son attitude brutale et violente, j'ai eu peur qu'il ne porte des coups et je me suis retiré du bureau du SPMP »

« J'y suis revenu trente (30) minutes après, quand je me suis assuré qu'il s'est retiré des lieux. Le SPMP qui y était toujours, m'a confié qu'après mon départ, le Secrétaire Exécutif l'a menacé de lui créer tous les ennuis pour le fait qu'il a refusé de lui mettre à disposition les registres avant l'arrivée de la PRMP. Au regard de cette situation, et compte tenu des menaces et intimidations verbales du Secrétaire Exécutif, j'ai pris à nouveau, sur moi l'initiative de saisir l'ARMP pour une demande d'avis. C'est l'objet de la lettre 12G n° 84/C-ZDO/PRMP/SPMP du 25 juillet 2024 transmis à l'ARMP à 18 heures 00mn par mail à l'adresse contactarmp@gmail.com . Je n'ai pas mis le Secrétaire Exécutif en copie de ce dernier mail ».

« Au lendemain de cette action, soit le 26 juillet 2024, le Secrétaire Exécutif a donné une demande d'explication au SPMP et moi. Dans la demande d'explication, il nous a nous demandé de lui expliquer pourquoi nous avons fait opposition à lui remettre les registres courriers arrivée et courrier départ alors que lui il voulait vérifier s'il y a eu un recours dans la procédure. Je lui ai répondu dans le délai »

« En réponse, à la demande d'explication, j'ai dit au Secrétaire Exécutif que je ne me suis pas opposé à lui transmettre les registres, mais j'ai plutôt cherché à savoir au préalable l'utilisation qu'il voulait en faire car c'est des documents sensibles qui se trouvent sous ma responsabilité. Je lui ai aussi écrit qu'il m'a signifié clairement, en présence du C/CCMP et du RDLP, qu'il ne compte pas me dire les motifs pour lesquels il voulait prendre les registres et qu'il était dans une démarche de contrôle inopiné à la PRMP. J'ai ajouté que ce n'est que dans la demande d'explication qu'il m'a fait savoir que c'est pour vérifier s'il n'a pas de recours dans le cadre de la procédure de sélection de géomètres et d'urbanistes qu'il a demandé les registres ».

« Enfin je lui ai dit être surpris qu'il ait choisi de venir lui-même prendre les registres au secrétariat de la PRMP, pour vérifier s'il y a un recours dans la procédure évoquée plus haut alors que d'habitude, chaque fois qu'il y a un recours dans une procédure, je m'assure toujours de lui porter l'information par les canaux appropriés.

Après ma réponse au Secrétaire Exécutif, il n'a plus rien dit. Mais les intimidations et harcèlements morales ont continué de sa part. A chaque fois qu'il me croise au Secrétariat administratif, il se met à crier sur la Cheffe secrétariat administratif pour lui rappeler mes dossiers administratifs et ceux du SPMP qu'elle devrait mettre à sa disposition afin qu'il enclenche contre nous une procédure disciplinaire aux fins de notre radiation de l'administration communale.

Moyens de faits et/ou de droit qui fondent le dépôt du projet de note de service mettant en place la COE au Secrétariat Administratif le vendredi 12 juillet 2024 alors que la date limite de réception et d'ouverture des plis est prévue pour le lundi 15 juillet 2024

« Le jeudi 04 juillet 2024, à 18h 33mn, après m'être assuré de la publication dans les canaux indiqués de l'Avis n° 12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024, j'ai envoyé via mon numéro WhatsApp (64-82-07-82), l'avis évoqué au Secrétaire Exécutif pour information. Dans cet avis il est clairement indiqué la date et heure limite de dépôt des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu d'ouverture des plis. A la suite de l'avis transmis, et comme de coutume dans l'administration, j'ai envoyé un message WhatsApp (64-82-07-82) au Secrétaire

Exécutif, à 18h35 pour porter à sa connaissance que la date de lancement de la procédure objet dudit avis est le 04 juillet 2024 et que la publication de l'avis dans les canaux indiqués (Quotidien la NATION, le Journal des Marchés Publics et le SIGMAP) est déjà assurée.

N'ayant pas un retour du Secrétaire Exécutif sur la mise en place de Commission ad'hoc d'ouverture et d'évaluation des offres jusqu'au jeudi 11 juillet 2024, j'ai fait un projet de note de service portant mise en place de COE que j'ai déposé au Secrétariat Administratif sans bordereau de transmission le vendredi 12 juillet 2024 car dans la journée du jeudi 11 juillet 2024 je n'ai pas pu rencontrer physiquement le Secrétaire Exécutif qui n'était pas présent au bureau.

« Il faut ajouter à tout ce qui est dit que c'est de la responsabilité du Secrétaire Exécutif de prendre la note de service. Il faut avouer qu'il a toujours pris la note avant la date et l'heure d'ouverture. L'initiative que j'ai prise de lui déposer un projet de note de service mettant en place la COE au Secrétariat Administratif le vendredi 12 juillet 2024 alors que la date limite de réception et d'ouverture des plis est prévue pour le lundi 15 juillet 2024 vise juste à rappeler au Secrétaire Exécutif de ne pas oublier de prendre la note avant le 15 juillet 2024. Mes messages au Secrétaire Exécutif dans la première matinée du 15 juillet 2024 s'inscrit dans la même logique ».

Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024 à l'ARMP, monsieur KPODOULAN Epiphanie, Personne responsable des marchés publics de la commune de Zagnanado, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Oui, je confirme les informations mentionnées dans ma lettre adressée à l'ARMP selon lesquelles, j'ai fait publier, le 04/07/2024, l'AMI mis en cause, dans les canaux appropriés mais, in fine, l'ouverture des offres n'a pu être faite comme indiqué dans le dossier après la réception des plis, faute de mise en place, à tant de la note de service mettant en place, la COE ».
- 2- « Par rapport à la déclaration du SE, dans son mémoire, m'imputant un défaut de proactivité, je rappelle que le décret 2020-596 du 23/12/2024 portant AOF de la PRMP et de la COE précise en son article 10 que la COE est mise en place par le premier responsable de l'administration. Il est à mon avis du ressort du SE de prendre la note de service. Quant aux diligences de ma part, je pense les avoir faites en déposant un projet de note de service au SE à son secrétariat le vendredi 11/07/2024. Pour ce qui est de ma proactivité, je pense l'avoir toujours fait comme en témoigne le taux d'engagement des ressources en investissements au niveau de la commune au regard de ce qui est fait en 2022 et au premier semestre de l'année 2023 ».
- 3- « Concernant la précision du SE relativement à mon manque de diligence, je reprécise que selon moi, j'ai fait les diligences pour amener le SE à signer la note de service portant mise en place de la COE. Je n'ai pas promis au SE de lui revenir par rapport aux textes. Je lui ai plutôt dit que s'il ne prend pas la note de service, nous allons nous en tenir à ce que les textes prévoient. J'ai été plusieurs fois à la salle de délibération pour calmer les soumissionnaires mais ils se sont retirés. Je ne pouvais non plus refuser de prendre les plis car je n'avais pas reçu à temps officiellement une information du SE pour décaler la date de dépôt. Je suis responsable de la réception des offres. Je ne pouvais que recevoir car aucun addendum n'a changé les date et l'heure de dépôt ».
- 4- « Concernant la déclaration du SE relativement à ma demande urgente de mise en place de la COE, à 12h18, en désespoir de cause, j'ai saisi le SE qui n'a pas pris la note de service car dans la première matinée, je suis resté en contact avec lui sans suite. Je l'ai fait car je ne sais pas ce que je dois faire en

ayant les plis sous la main. Une fois qu'il a pris la note service autour de 15h21, j'ai réuni la COE qui s'est opposée à procéder à l'ouverture des plis. J'ai alors décidé de lui rendre compte par écrit ».

- 5- « J'ai préconisé la garde des offres par le commissaire territorialement compétent car je craignais qu'on m'impute plus tard la responsabilité de garder des offres que les soumissionnaires peuvent déclarer altérées plus tard ».
- 6- « Au regard du point 13 de l'avis à manifestation, la COE n'était pas fondée pour procéder à l'ouverture des manifestations en l'absence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui le désirent ».
- 7- « La date d'ouverture préalablement retenue pour l'ouverture des manifestations d'intérêt était le 15 juillet 2024 à 10h30 ».
- 8- « J'ai attendu le 11 juillet 2024 avant de déposer au secrétariat le projet de note de service mettant en place la COE : parce qu'après avoir tenu informer le SE des date et heure d'ouverture, je n'ai pas reçu de notification de la note de service. C'est pour cela que j'ai cherché à le voir le jeudi 11 juillet 2024 pour lui porter le projet de note de service, histoire de le lui rappeler. Je rappelle que c'est de ses prérogatives de mettre la COE en place ».
- 9- « Concernant la déclaration du SE selon laquelle il m'aurait « rappelé aux environs de 08h15min, la note de service portant systématisation des CODIR, les lundis matin à 09h00 », j'avoue ne pas avoir connaissance de cette note relative au CODIR. Le SE en parle souvent mais dans la pratique les CODIR ne se tiennent pas systématiquement les lundis à 09h. Tous les lundis avant 09 heures, le SE envoie un message pour dire le jour et l'heure à laquelle, le CODIR sera tenu. C'est d'ailleurs, pour ça que je l'avais informé tôt du lancement de la procédure ».
- 10- « Oui, la salle prévue pour l'ouverture des plis est la même salle que celle dans laquelle devrait se tenir le CODIR. C'est la salle des délibérations ».
- 11- « Par rapport aux diligences menées par mes soins à l'endroit des soumissionnaires afin de favoriser l'ouverture sans se heurter à l'indisponibilité de salle, j'avais déjà pris les dispositions pour rendre la salle de réunions disponible. Je prévoyais d'en informer les soumissionnaires à 10h30min au démarrage de l'ouverture si le CODIR se poursuivait. Mais, il n'y a pas eu la réunion du CODIR et donc la salle était libre à 10h30min ».
- 12- « Je ne confirme pas les incriminations du SE tendant à me taxer de manque de professionnalisme. Je crois avoir fait ce qui relève de mes prérogatives dans cette procédure ».
- 13- « Je ne confirme pas non plus l'incrimination mise à ma charge, d'avoir violé les dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics ayant entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics ou un préjudice à l'autorité contractante. J'ai fait tout ce qui relève de mon devoir ».
- 14- « Je ne reconnaiss pas avoir violé des dispositions de l'article 7 point b du décret 2020-601 du 23/12/2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique qui stipulent l'obligation de soumission et d'obéissance au pouvoir hiérarchique dont est assujetti l'agent public. Je n'ai pas refusé d'obéir à ma hiérarchie qu'est le SE. J'ai plutôt protégé les documents administratifs que j'ai sous ma responsabilité que le SE est venu chercher dans une forme administrative qui ne me semble pas être la plus appropriée pour avoir ces documents. C'est ma responsabilité qui était engagée. Il n'y avait ni écrit ni séance avec le SE et il dit qu'il est venu chercher les registres. Je ne pouvais pas les lui remettre ».

pendant que j'ai sollicité une demande d'avis de l'ARMP dans une procédure inscrite dans le registre spécial des offres ».

B- MOYENS DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO :

En réplique aux moyens développés par la PRMP, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, monsieur SINGBO Francis José, dans son mémoire en date du 23/08/2024, a soutenu les contre-observations suivantes :

« L'Avis à Manifestation d'Intérêt a prévu au point 13 que les manifestations d'intérêt seront ouvertes le 15 juillet au plus tard à 10h30. Pour plusieurs raisons surtout le manque de diligence de la PRMP, la COE n'a pas été mise en place le 15 juillet 2024 jusqu'à 08h28 où après des échanges sur le forum du CODIR du Secrétariat Exécutif, la PRMP me signifiait que si je n'arrivais pas à signer la note de service de mise en place de la COE relative à l'AMI avant l'heure d'ouverture, que nous allions voir ce que les textes prévoient et s'en tenir à cela. Alors que ladite note n'était pas signée jusqu'à 9h28, la PRMP a affirmé être dans la salle de CODIR à 9h33 sans m'avoir fait un retour sur ce que les textes prévoient en l'absence de mise en place de la COE avant l'heure d'ouverture de l'AMI. J'ai donc supposé qu'il lui a été possible de décaler dans l'après-midi l'heure d'ouverture des manifestations d'intérêt comme souhaité par mes soins à 8h18, après que j'ai rappelé à 8h15 la note de service portant systématisation des CODIR les lundis matins à 9 heures. J'ai constaté que la PRMP n'a, ni pris aucune disposition pour informer tout au moins les candidats venus déposer les offres que l'ouverture ne pourrait avoir lieu, ni fait un quelconque retour suite à sa promesse de voir ce que les textes prévoient. Elle a laissé les soumissionnaires déposer les offres sachant que les conditions n'étaient pas réunies pour leurs ouvertures ».

Contre toute attente, ce n'est qu'à 12h20 qu'il a été envoyé sur mon WhatsApp par le téléphone de la Mairie la correspondance 12G/75/C-ZDO/PRMP/SPMP me demandant l'attitude à adopter par rapport à la procédure. J'ai supposé qu'il était encore possible de procéder à l'ouverture dans la soirée et j'ai demandé qu'il m'envoie le fichier Word de sa proposition de note de service datée au 11 juillet, déposée dans l'après-midi du 12 juillet et qui n'avait pas prévu de spécialiste en aménagement du territoire. J'ai pu avoir ledit fichier après le retour de pause de la PRMP et j'ai finalement signé ladite note de service que j'ai renvoyée par voie numérique à 15h21. A 17h55, j'ai été notifié du compte-rendu de la PRMP sur l'exploitation de la note de service par la correspondance N°12G/76/C-ZDO/PRMP/RAAF/RST/RDLP/SPMP. Il avait demandé à faire garder les offres au commissariat et je l'ai même appuyé dans ce sens en appelant le commissaire. Ce dernier a refusé de mettre les offres sous scellé au motif qu'il n'y a rien qui lui garantit l'intégrité des offres depuis leur dépôt à 10heures jusqu'au moment elles sont amenées dans son unité. C'est après cela que la PRMP a saisi l'ARMP pour une demande d'avis.

a) Moyens de fait et/ou de droit qui fondent mon contrôle inopiné du registre spécial de réception des offres, détenu par le Chef Secrétariat de la PRMP

La PRMP m'inspire de moins en moins confiance depuis qu'il a nié des faits constatés par moi-même dans la réponse à une demande d'explication à lui adressée dans le cadre. Le manque de diligences sur des tâches confiées au CODIR pour des raisons non techniques me font désormais douter de sa personne au point où j'ai commencé par vouloir donner raison au Maire dans sa correspondance d'objection à moi adressée après sa nomination.

De plus, après la saisine de l'ARMP par ses soins, je voulais suivre la réaction des soumissionnaires 10 jours après la date de dépôt des offres surtout en raison de ma compréhension des dispositions du point 15 de l'AMI

20

en question. Je voulais savoir s'il y avait un recours directement porté à la connaissance de la PRMP qui pourrait rendre suspensive la procédure. Ce dont j'ai été empêché.

b) La raison qui fonde le Secrétaire Exécutif à privilégier les menaces et intimidations en lieu et place d'une demande d'explication à adresser à la PRMP

J'avais juste émis l'idée de faire un constat d'Officier de Police Judiciaire (OPJ) sur le refus de la PRMP et de son collaborateur de me faire accéder aux registres qui devraient être au bureau de chef secrétariat. Mes doutes sur les agents en question m'ont amené à envisager cette alternative. La PRMP est bien capable de nier plus tard les faits. Finalement, je n'ai plus fait appel à l'OPJ en raison du défaut de suite du Maire (jusqu'au lendemain) à mon appel téléphonique et à mon message WhatsApp, sur le champ, pour prendre son avis sur mon intention de recourir à la collaboration du Commissaire central de Zagnanado. J'ai fini par retracer l'incident avec les demandes d'explication adressées le lendemain aux collaborateurs concernés. Lesdites demandes ainsi que leurs réponses sont jointes.

c) Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le défaut de mise en place de la COE avant la date limite de réception des plis prévue pour le 15 juillet 2024

Le vendredi 12 juillet, dernier jour ouvré avant le 15 juillet, j'étais en mission de tirage au sort d'une nouvelle PRMP à Cotonou. C'est après mon départ de Zagnanado que la PRMP a déposé trois projets de note de service de mise en place de COE au secrétariat administratif sans attirer mon attention sur les dates et heures d'ouverture. Aucun appel téléphonique de sa part jusqu'au lundi 15 juillet où j'ai commencé par initier la tenue du CODIR (prévue par défaut pour le lundi matin selon la note de service citée en cinquième référence). Les collaborateurs sérieux soucieux de leurs résultats auraient été plus diligents. Le projet de note de service soumis sur la procédure objet d'étude ne comportait même pas un spécialiste en aménagement du territoire comme le prévoient les termes de l'article 10 du décret N° 2020-596 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. Je n'ai pas l'impression que la PRMP se préoccupait vraiment d'avoir de bonnes conditions de réception, d'ouverture et d'évaluation des offres sur ce dossier de lotissement à Zagnanado pour lequel elle a déjà été interpellée par la justice. C'est après des consultations que j'ai finalement retenu le responsable en charge du développement local et de la planification pour siéger dans la commission, étant donné que les autres membres étaient déjà tous alertés pour siéger. La note service a été finalement signée le 15 juillet 2024.

d) Les contre-observations relatives aux faits dénoncés par la PRMP dans sa lettre

Les faits relatés par la PRMP dans sa lettre relèvent de la victimisation, de la manipulation pour voiler les multiples dysfonctionnements décelés à son niveau afin de faire obstruction à un éventuel processus visant à mettre fin à son intérim. Le contrôle inopiné effectué avec le C/CCMP est sanctionné par le procès-verbal joint. Les déclarations de la PRMP soulignées sont fausses, elles ne proviennent pas de moi. Ce sont sûrement ses interprétations pour embrouiller les cartes comme à ses habitudes. Une fois encore la correspondance du Maire suite à la nomination de la PRMP, les conditions de son retour dans l'effectif de la Mairie de Zagnanado après un départ non encore totalement élucidé témoignent d'une moralité douteuse. Il m'aura fallu plusieurs mois de collaboration pour me convaincre de son fort talent à user d'astuces pour échapper aux procédures administratives à son encontre. Il a déjà dissimulé un abandon de poste à Zagnanado, en jouissant de congés non autorisés pour aller prendre service à la SIRAT, sans obtenir une mise à disponibilité alors qu'il y avait une procédure disciplinaire ouverte à son encontre par l'actuel Maire de la Commune de Zagnanado. Ses relations 

politiques l'y ont souvent aidé et sûrement qu'elle continue de compter sur lesdites relations pour tenter de s'échapper cette fois aussi ».

Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024 à l'ARMP, monsieur SINGBO Francis José, Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, en sus des moyens développés, a fait les déclarations complémentaires suivantes :

- 1- « Je confirme les informations portées à l'ARMP par la Personne Responsable des marchés publics. Cependant, concernant l'affirmation selon laquelle « tous les membres de la COE et le Chef/CCMP se sont portés au commissariat de Zagnanado centre conformément aux instructions du SE (...) », je n'ai pas instruit tous les membres de la COE et le Chef/CCMP à se rendre au commissariat. J'ai demandé à la PRMP/Pi de voir le commissaire de ma part pour voir ce qui est possible par rapport à la mise sous scellée des plis, je croyais le temps de contacter les soumissionnaires pour une ouverture ultérieure. Je croyais aussi qu'on pouvait simplement faire une demande d'arrêt de procédure et relancer les dossiers après le fait que l'ouverture n'ait pu avoir lieu. La demande d'avis à l'ARMP allait selon moi rallonger les délais. Est-ce opportun vraiment ? Surtout si on voulait s'inscrire dans la célérité. Je me demandais si la démarche de la PRMP était vraiment motivée par la confusion ou l'ignorance comme il semble vouloir le faire accepter. Je garde des doutes sur le motif avancé pour la demande d'avis du 15/07/2024 à 21h, après que le commissaire ait refusé de garder les offres. »
- 2- « Oui, j'ai été informé par la PRMP du lancement de l'AMI en cause et par conséquent des preuves de publication de cet avis. La PRMP m'a envoyé trois dossiers par WhatsApp à 18h33 pour m'informer que les procédures ont été lancées dans les canaux indiqués avec date de publication ce 04/07/2024 sans préciser les date et heure d'ouverture pour lesdites procédures (Cf messages WhatsApp envoyés à 18h35 le 04/07/2024). Ce n'est que le 15/07/2024 que j'ai pu avoir accès à l'information de la date d'ouverture, une fois le CODIR lancé par mes soins. Je n'avais même pas ouvert lesdits AMI. Je ne les ai ouverts que quelques jours après la demande d'avis envoyée par la PRMP à l'ARMP le 15/07/2024 afin d'étudier les voies de sortie de la crise puisque je tenais à l'évolution du dossier de lotissement, en tant que premier répondant de l'administration communale ».
- 3- « Oui, je confirme les déclarations du mémoire de la PRMP de la commune de Zagnanado. Cependant, il a manqué à la déclaration de la PRMP : « le fait que la PRMP avait promis me revenir sur la possibilité de décaler l'ouverture dans la soirée selon ce que disent les textes par réponse à ma préoccupation posée sur le forum CODIR à 08h19. Cette promesse était par message WhatsApp et a été envoyé par la PRMP à 08h28. Je n'ai pas eu de suite de la PRMP jusqu'à 09h33 (avant la date même d'ouverture le 15 juillet 2024 à 10h30) où la PRMP a posté sur le forum du CODIR qu'il était physiquement présent dans la salle du CODIR. Pour moi donc, il a trouvé le moyen de décaler l'ouverture des plis dans l'après-midi, le temps que la note de service de mise en place de la COE ne soit finalisée. Entre 08h28 et 10h30, la PRMP ne m'avait plus donné de suite, et ceci jusqu'à 13h02 que j'ai eu son courrier par WhatsApp. J'ai aussitôt demandé la version Word qui ne m'était parvenue qu'à 14h06. Le temps de finir les consultations pour ajouter à la proposition un spécialiste, j'ai pu notifier aux membres de la COE la note de service à 15H21. Aussi, il n'y avait pas de désespoir de cause. Je présume que l'acte était prémedité. La PRMP ne savait pas que j'allais réagir en mettant en place la COE. ».
- 4- Sur le fondement de l'article 10, alinéa 3 du décret n°2020-605 portant mise en œuvre des sollicitations de prix, je n'ai pas signé la note de service mettant en place la COE parce que je ne savais pas, jusqu'au 15 juillet 2024, que l'ouverture était pour le 15 juillet à 10h 30. Le fait d'avoir cru que les dispositions  

permettaient de différer l'ouverture dans la soirée ont fait aussi que la note de service n'a pas été prise avant 10h 30. Une fois, le risque perçu, j'ai mis en place la COE en signant la note de service qui n'a pu être notifiée qu'après 15. Je n'avais pas vite signé parce que le problème de spécialiste n'a pas vite été réglé. Le RADE et son collaborateur qui auraient pu faire office de spécialistes se retrouvent être tous à la CCMP, l'un comme collaborateur et l'autre comme Chef. Il fallait résoudre l'équation d'identification d'un spécialiste à ne pas payer dans ce bref délai. C'est après maintes réflexions, consultations que le RDLP a paru comme le seul cadre de la mairie à qui je pouvais faire recours sans grandes difficultés. Ce qui a été à l'origine du retard observé après que mon attention ait été attirée le matin sur l'heure d'ouverture ».

- 5- « Je n'ai pu rappeler à la PRMP le respect scrupuleux des délais préalablement fixés parce que je n'ai pris connaissance desdits délais que le 15/07/2024 où les manifestations d'intérêt seront ouvertes en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui souhaitent être présents au Secrétariat Permanent des Marchés Publics, sis au 1^{er} étage du bloc administratif de la mairie au plus tard, le 15/07/2024 à 10h 30 (heure locale). L'AMI a été élaboré par la PRMP et je n'avais pas ouvert avant le 15/07/2024 pour faire attention. Même le projet de note de service à moi parvenu le 12/07/2024 n'a pas mentionné la date d'ouverture, cela aurait attiré mon attention sur l'urgence et j'aurais moi-même appelé la PRMP pour faire les modifications et signer la note de service, comme cela a finalement été le cas, le 15/07/2024 à 15h21 min. Si j'avais lu l'AMI à moi envoyé par la PRMP avant la date, ou si le projet de note de service à moi envoyé avait indiqué les date et heure d'ouverture des plis, nous ne nous serions pas retrouvés au lundi matin en train de chercher à finaliser la mise en place de la COE qui devrait siéger dans cette matinée même. Cette expérience me donne une leçon sur ce à quoi je dois m'attendre lorsque des DAC me seront notifiés par une Personne responsable des marchés publics. La COE peut être mis sur pied juste après le lancement pour éviter ces genres de surprises de dernière minute ».
- 6- « A la question de savoir si le SE de la commune de Zagnanado, avait-il qualité à mettre en place à 15h21 min une COE dont les travaux devraient démarrer théoriquement à 10h30, j'ai cru jusqu'à 13h02 de ce jour lundi 15/07/2024 qu'il avait été possible à la PRMP de reporter à plus tard l'ouverture, soit par message par les canaux possibles les soumissionnaires ayant déposé à l'heure indiquée, en l'absence de la note de service de mise en place de ladite COE. Dans ma volonté que les plis soient ouverts et faire avancer la procédure, j'ai jugé opportun de mettre en place cette commission pour ne pas bloquer inutilement l'évolution de ce dossier ».
- 7- « Au regard du point 13 de l'AMI, je ne crois pas que la COE était fondée pour procéder à l'ouverture des manifestations en l'absence des soumissionnaires ou de leurs représentants qui le désirent. Mais on connaît ceux qui ont déposé, on pourrait les joindre pour fixer une nouvelle date/heure d'ouverture après avoir garanti l'intégrité et l'authenticité des offres. Les membres de la COE sous la responsabilité de la PRMP auraient paraphé lesdites offres. La PRMP aurait pu les faire garder des coffres forts existant au niveau des régies de la mairie. Si la PRMP avait voulu s'inscrire dans cette logique, je ne crois qu'il aurait fallu saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. C'était encore bien possible de faire participer les soumissionnaires ou leurs représentants même après la date du 15/07/2024 ».
- 8- « En m'abstenant de signer la note de service portant mise en place de la COE, la proposition faite par moi, telle que souhaité à 08h18, pendant que les soumissionnaires venaient et déposaient déjà leurs plis, pour décaler l'ouverture des manifestations d'intérêt, aurait été pour la PRMP de rédiger une note d'information signée par ses soins à afficher au SPMP pour ceux qui seraient venus après cette heure. 

Ceux qui seraient venus auraient pu être informés par les contacts mentionnés lors du dépôt des offres. A défaut, tous ceux qui se sont présentés à 10h30 min pour l'ouverture auraient aussi pu être informés avec ladite note. Ladite note pouvait ne pas fixer la nouvelle date/heure d'ouverture. C'est ce que j'ai cru avoir été fait jusqu'à 13h02 min ce lundi 15/07/2024. Quand je notifiais la note de service aux membres de la COE, je me disais qu'ils pouvaient s'organiser pour la mission à eux confiée avec un peu d'ingéniosité. Je voudrais insister sur le fait que je n'avais pas imaginé que la PRMP pourrait encore mettre une ouverture dans la matinée du lundi et que le principal motif de la non mise en place de la COE dans la matinée était ma recherche de spécialistes en aménagement du territoire à inclure dans cette commission. Je n'ai pu avoir la solution que dans l'après-midi après le triste constat de non report de la séance d'ouverture ».

- 9- « Je ne confirme pas les déclarations de la PRMP selon lesquelles, j'ai convoqué une réunion urgente, le jeudi 25 juillet 2024 aux environs de 07 h 24 mn, via WhatsApp sur le forum « CODIR MAIRIE ZAGNANADO, bien que j'ai insisté pour savoir si des recours avaient été déposés directement auprès du SPMP sans que je ne sois informé. Mon objectif était de m'assurer que la procédure n'était pas encore suspensive après le délai requis pour les recours. Ce sont les mensonges répétés de monsieur KPODOULAN qui m'ont fait envisager cette alternative. Il peut bel et bien nier n'avoir jamais refusé que j'aie accès à l'information que je recherchais par souci que le dossier de lotissement avance à Zagnanado. Je remarque qu'il a créé encore une situation pour retarder le dossier. Je puis vous affirmer que le lotissement à Zagnanado est une vraie nébuleuse et beaucoup de personnes ont intérêt à ce qu'on n'y voit jamais clair. Je n'ai pas demandé à prendre le registre mais j'ai plutôt demandé à voir s'il y a des recours non portés jusqu'à cette date du 25/07/2024 à ma connaissance. Je n'ai pas fait de geste de quelqu'un qui voulait porter un coup et je ne sais pas si parler à haute et intelligible voix devant des collaborateurs peut être assimilé à de la brutalité ».
- 10- « Oui, le manque de diligence dont je parlais dans mon mémoire était imputable à la Personne responsable des marchés publics. Le taux d'exécution du PPMP 2023 était faible et j'avais demandé une fiche explicative, je ne l'ai pas eue jusqu'à ce jour. Cela figure dans les comptes rendus du CODIR et dans les rapports activités de l'administration communale de Zagnanado. Il y a d'autres tâches confiées qui ne sont pas exécutées dans les délais ou pas du tout. Et il a toujours fallu mettre la pression pour faire avancer les activités à un meilleur rythme. Je me demande encore s'il n'est pas possible à un SE de vérifier comment avancent les procédures au niveau de l'administration communale, alors que ce dernier doit toujours rendre compte à ses hiérarchies. Plusieurs procédures sont en retard au niveau de la PRMP, je ne manque pas de procéder à des rappels au CODIR. Un dossier infructueux depuis le mois de juillet n'a pas encore été relancé jusqu'à la date d'hier 05/09/2024, alors qu'il n'y a aucun changement à apporter à ce dossier. Et il concerne le nettoyage des locaux de la mairie. C'est à croire que la PRMP travaille à ce que la performance de l'administration communale soit médiocre. Les taux d'exécution des PPMP en sont la preuve depuis 2023 ».
- 11- « Oui, la nomination, par mes soins, de la PRMP dont je doute de la moralité avait bel et bien été soumise préalablement au conseil de supervision pour avis (cf. PV). Cinq (05) conseillers sur les six (06) présents avaient donné leur avis favorable. Il a été le seul juriste de la mairie à avoir obtenu l'accord d'une majorité pour la non objection à la nomination au poste de Personne responsable des marchés publics. Cela a fait suite au refus du RAAF de continuer comme PRMP intérimaire. Cette attitude du RAAF épaulée par le maire entre janvier et mars m'a fait faire l'option d'expérimenter monsieur KPODOULAN qui avait été précédemment Chef/CCMP à la mairie de Zagnanado avant la réforme de

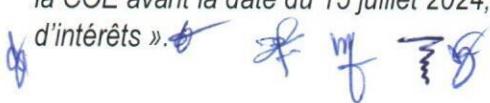
l'administration territoriale. Il me semblait intelligent et motivé, et de plus, il est juriste, toutes présomptions de qualité pouvant me permettre d'aborder plus sereinement les procédures de marchés publics dans la très délicate commune de Zagnanado. Seul le maire et un conseiller s'y étaient opposés. La collaboration a semblé bien démarrer malgré l'opposition des cadres tirés au sort qui se croyaient plus indiqués alors qu'ils ne satisfaisaient pas à mes exigences de résultats. Les doutes sur la moralité sont confirmés par beaucoup d'actes révélés par les objections du maire et dont je n'ai pu me convaincre trop tard ».

12- « *A la session de proposition pour la nomination de la PRMP, le maire n'était pas présent. Il l'a convoqué cette session. Il a laissé la session être présidée par le premier adjoint au maire. Il m'a ensuite saisi par courrier pour marquer ses objections à la nomination de l'intéressé. Courrier auquel j'ai répondu en promettant au maire que « je tiendrai grand compte de vos craintes dans l'observation de l'intéressé lors de son sa période d'intérim. Ce sont les plaintes à moi parvenues sur la manière dont le RAAF gérait la passation des marchés publics alors qu'il était PRMP, qui m'avaient amené à ne pas le confirmer comme le voulait le maire. Du coup, il s'était systématiquement opposé à toute autre nomination. Je n'avais pas trop pris au sérieux son avertissement et c'est essentiellement l'une des choses qui m'ont opposé à monsieur le maire depuis lors. J'ai beaucoup travaillé à pacifier les relations. Je garde l'espérance que tout rentrera dans l'ordre une fois que le maire commencera par vouloir d'un meilleur fonctionnement du couple maire-SE pour que nous consacrions toutes nos énergies débordantes au développement de Zagnanado, territoire à réalités délicates, il faut que le reconnaître. Monsieur le maire m'avait aussi suggéré de nommer monsieur KPODOULAN comme juste membre de la Cellule de contrôle des marchés publics j'ai été donc sceptique que ses objections étaient vraiment fondées ».*

13- « *Comme informations complémentaires, la moralité de la PRMP est mise en doute par le maire. Ses réponses mensongères aux demandes d'explication et son fort talent à manipuler l'opinion sur la base de ses interprétations de textes me laissent désormais perplexes. Je croyais pouvoir m'en sortir avec la prise de fonction de la nouvelle PRMP tirée au sort. Mais hélas ! depuis que j'ai commencé par demander la preuve de diplôme reconnu par l'administration publique béninoise, j'ai constaté que monsieur KPODOULAN a commencé par développer les stratégies de pièges et autres pour compliquer le bon fonctionnement des marchés publics. Le dossier produit par le maire sur l'intéressé avec ma réponse est joint. La PRMP a également été écoutée par la justice dans le cadre des dossiers de lotissement à Zagnanado ».*

C- MOYENS DU SECRETAIRE PERMANENT DES MARCHES PUBLICS (SPMP) DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO

Lors de son audition le vendredi 06 septembre 2024 à l'ARMP, le Secrétaire Permanent des Marchés Publics de la commune de Zagnanado, a fait les déclarations ci-après :

- 1- « *Oui, je confirme les informations communiquées par la PRMP de la commune de Zagnanado à l'ARMP selon lesquelles, il a fait publier, le 04/07/204, l'AMI mis en cause, dans les canaux appropriés mais, in fine, l'ouverture des offres n'a pu être faite comme indiqué dans le dossier après la réception des plis, faute de mise en place, à tant de la note de service mettant en place, la COE ».*
- 2- « *J'avoue que je ne sais rien des raisons pour lesquelles le Secrétaire Exécutif n'a pu mettre en place la COE avant la date du 15 juillet 2024, date prévue pour la réception et l'ouverture des manifestations d'intérêts* ». 

3- Les membres de la COE ainsi mise en place n'ont pas pu procéder à l'ouverture des offres pour deux raisons :

- d'abord la note a été prise après les date et heure prévues pour dans le dossier d'AMI pour cette ouverture ;
- ensuite les soumissionnaires ou leurs représentants venus pour assister à l'ouverture sont tous rentrés après avoir constaté que l'ouverture n'a plus eu lieu jusqu'à 14h ».

4- « Oui, je confirme les déclarations de la PRMP dans sa lettre de saisine de l'ARMP selon laquelle le Secrétaire Exécutif a convoqué le jeudi 25 juillet 2024, via WhatsApp sur le forum « CODIR MAIRIE ZAGNANADO », une réunion urgente entre le Chef de la CCMP et les membres de la COE pour 08h 05 mn. Mais, les messages émis sur le forum CODIR ne m'ont pas été transmis. La PRMP m'a plutôt appelé pour m'informer qu'il y a une séance avec le SE ».

5- « Oui, je confirme que le SE est venu me voir pour réclamer le registre de réception des offres aux fins de contrôle inopiné. J'ai dit donc au SE que les registres se trouvaient dans le bureau de la PRMP car je n'ai pas reçu instruction de la part de la PRMP pour remettre ces registres. Mieux, ce sont des documents sensibles. L'autre chose, je voudrais préciser que d'habitude, quand le SE a besoin d'un document ou d'une information, il s'adresse à la PRMP qui est mon supérieur hiérarchique ».

D- MOYENS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'OUVERTURE ET D'EVALUATION (COE) DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO

Lors de leur audition, le vendredi 06 septembre 2024 à l'ARMP, messieurs SINAGONRIGUI I. Moumouni, DE SOUZA Rodrigue et DOVI Mark Victor, tous membres de la COE de la mairie de Zagnanado, dans le cadre du marché mis en cause, ont fait les déclarations communes suivantes :

1- « En qualité de simples membres de la COE, nous ne confirmons que les alinéas 6, 7 et 8 des déclarations de la PRMP dans sa lettre adressée à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, selon lesquelles :

- Le SE a pris la note de service n°12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15/07/2024 portant mise en place de la COE, dans le cadre de l'AMI en cause, à 15h 21 mn ;
- La PRMP, en se fondant sur le contenu de la note de service susmentionnée, a réuni dans la salle de délibération, les membres de ladite COE, qui ont estimé que l'heure de mise en place de ladite COE et de notification de ladite note était postérieure à celle prévue dans l'avis ;
- Tous les membres de la COE et le Chef de la CCMP de la commune de Zagnanado se sont portés au commissariat de Zagnanado-centre sur instructions du SE ;

Les autres déclarations relèvent des échanges dont nous ne sommes pas témoins ».

2- « Non, nous n'avons pas été informés des dates de publication, de réception et d'ouverture de l'AMI n° 12G/002/ PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'états des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'urbanisme pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B de Zagnanado centre (lot 2) ».

3- « Non, le SE n'a pas pu mettre en place la COE à temps conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 3 du décret n°2020-605 portant mise en place mise en œuvre des sollicitations de prix. Aussi, la

mise en place de la COE n'est pas conforme aux exigences de la réglementation en matière de marchés publics, la COE a été mise en place hors délai ».

- 4- « *Nous ne savons pas les raisons pour lesquelles le SE n'a pas pu mettre en place la COE avant la date de réception des offres ».*
- 5- « *Oui, nous confirmons l'information selon laquelle le SE a finalement à 15h21 min, par note de service n°12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15/07/2024, mis en place la COE. Ladite note de service a été publiée dans le groupe WhatsApp CODIR le lundi 15/07/2024 ».*
- 6- « *La réunion des membres de la COE après mise en place de la COE par le SE, sanctionnée par la correspondance n°12G/76/C-ZDO/PRMP/RAAF/RST/RDLP/SPMP tient son fondement de la prise de la note portant mise en place de la COE ».*
- 7- « *Les membres de la COE n'ont pas procédé à l'ouverture des offres, d'une part ; parce que les soumissionnaires n'étaient plus dans la salle de délibération et d'autre part ; parce que la COE s'est réunie après 15h21 min alors que l'ouverture était prévue pour 10h30min conformément à l'AMI ».*

E- MOYENS DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE ZAGNANADO

Lors de son audition, le vendredi 06 septembre 2024 à l'ARMP, le Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Zagnanado a fait les déclarations suivantes :

- 1- « *Oui, je confirme les informations communiquées par la PRMP de la commune de Zagnanado à l'ARMP selon lesquelles, il a fait publier, le 04/07/2024, l'AMI mis en cause, dans les canaux appropriés mais, in fine, l'ouverture des offres n'a pu être faite comme indiqué dans le dossier après la réception des plis, faute de mise en place, à tant de la note de service mettant en place, la COE ».*
- 2- « *Oui, l'AMI n° 12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'états des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la commune de Zagnanado (lot1) et un cabinet d'urbanisme pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B de Zagnanado centre (lot2) a été validé par la Cellule de contrôle des marchés publics ».*
- 3- « *Oui, la Cellule de contrôle des marchés publics de la commune Zagnanado a connaissance des dates de publication, de réception et d'ouverture de l'AMI ».*
- 4- « *La raison principale pour laquelle, le SE n'a pas pu mettre en place la COE avant la date du 15/07/20247 prévue pour l'ouverture des manifestations d'intérêts, est le tirage d'une nouvelle PRMP par le SE, le vendredi 12/07/2024 ».*
- 5- « *Concernant les diligences faites par la CCMP en vue de l'obtention de la mise en place de la COE, j'ai attiré l'attention du SE et de la PRMP, par appel téléphonique, le vendredi 12/07/2024 pour la PRMP et le dimanche 14/07/2024 pour le SE ».*
- 6- « *Oui, le Chef de la CCMP était présent à la réunion ayant abouti à la correspondance n°12G/76/C-ZDO/PRMP/RAAF/ RST/RDLP/SPMP. C'est après la mise en place de la COE que la PRMP m'a invité à prendre part à la séance d'ouverture. Nous avions tous constaté l'absence des prestataires ».*

(Signature) *(Signature)* *(Signature)* *(Signature)*

- 7- « A cette séance organisée par le SE, dans la matinée du jeudi 25 juillet 2024, je n'avais pas été désigné, c'est après l'incident qu'il m'a instruit à l'effet de lui produire un procès-verbal de séance ».
- 8- « Concernant mon appréciation de ma collaboration avec la PRMP, sur le plan administratif, la collaboration est bonne même si parfois, il arrive quelques incompréhensions. Ces incompréhensions relèvent des instructions que le SE donne. Par exemple la proposition de courrier de demande d'autorisation de gré à gré à moi confiée par le SE. Le SE me l'a confiée en ma qualité de RADE ».
- 9- « Autres informations : Au cours de l'audition, la PRMP a déclaré que j'étais l'initiateur de la lettre de demande d'autorisation d'une procédure de gré à gré, cette information n'est pas exactement l'idée du SE. J'ai initié le projet de courrier en ma qualité de RADE. La procédure étant relative au recrutement de géomètres et d'urbaniste ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort le constat selon lequel la note de service n°12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15 juillet 2024 portant mise en place de la Commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE) a été prise après l'heure de réception et d'ouverture des manifestations d'intérêt prévue dans l'AMI en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que la présente auto-saisine porte sur :

- la faute du Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, dans le cadre de la mise en place de la Commission ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation (COE) relative à l'AMI PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/ CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 ;
- l'annulation de la procédure de passation de l'AMI PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024 ;
- la sanction du Secrétaire Exécutif et de la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Zagnanado.

A- Sur la faute du Secrétaire Exécutif et de la Personne Responsable des Marchés Publics dans le cadre de la mise en place de la Commission ad hoc d'Ouverture et d'Evaluation relative à l'AMI PI_ST_86342 n°12G/002/ PRMP/ CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024

Considérant les dispositions de l'article 12, alinéa 1 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « Une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation des offres est mise en place pour assister la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) dans la conduite de chaque procédure de passation des marchés » ;

Considérant les dispositions de l'article 10, alinéa 1 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de la PRMP et de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) : « La commission d'ouverture et d'évaluation des offres est une commission ad hoc mise en place dans le cadre de chaque procédure de passation par une note de service après désignation des membres par les responsables des structures concernées » ;

Que l'article 5, point c du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique précise : « Tout agent public doit affiner les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ainsi qu'à l'amélioration de son rendement et de sa productivité aux fins de répondre aux objectifs de performance et de qualité qui guident le bon usage des deniers publics. » ; 

Considérant que l'instruction de la cause révèle que l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02 juillet 2024 avait fixé les date et heure limites de dépôt et d'ouverture des propositions au lundi 15 juillet 2024 à 10h30 minutes ;

Que la PRMP de la Commune de Zagnanado avait transmis, dès le vendredi 12 juillet 2024, un projet de note de service pour la mise en place de la COE au Secrétariat administratif du Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado ;

Que cette note n'a été signée et notifiée que le lundi 15 juillet 2024 à 15h21minutes, soit plusieurs heures après l'horaire fixé pour l'ouverture des plis ;

Que lors de son audition le 06 septembre 2024, le Secrétaire Exécutif a admis avoir :

- négligé de prendre connaissance de l'horaire d'ouverture mentionné dans les dossiers transmis par la PRMP le 04 juillet 2024 via WhatsApp ;
- différé la signature de la note de service en raison de l'indisponibilité d'un spécialiste approprié, arguant un temps nécessaire à la recherche d'un cadre technique compétent ;

Que les membres de la COE n'ont été informés de leur désignation qu'après l'heure légale prévue pour l'ouverture des plis, empêchant la tenue de cette étape essentielle dans le respect des délais réglementaires ;

Que l'absence de mise en place de la COE a constitué un obstacle à la réception, au dépouillement et à l'évaluation des offres, en violation des principes fondamentaux de liberté d'accès, de transparence des procédures et de l'efficacité et l'économie du processus d'acquisition ;

Qu'en omettant de prendre les mesures nécessaires à la mise en place de la COE dans les délais impartis, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, a enfreint :

- l'article 10 du décret n°2020-596 susvisé exigeant une note de service conforme et émise avant le début des opérations de la COE ;
- les principes de liberté d'accès à la commande publique, transparence et de diligence imposés par les textes sur la commande publique ;

Que les manquements relevés constituent une faute lourde au sens de l'article 4 du décret n°2020-596 suscité et ont entraîné un dysfonctionnement grave dans la chaîne de passation des marchés publics, causant :

- une atteinte au principe de liberté d'accès à la commande publique ;
- une perturbation dans l'efficacité et l'économie du processus d'acquisition ;

Qu'en vertu des dispositions des articles 5 et 8 du décret n°2020-601 précité, le Secrétaire Exécutif avait l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'autorité contractante, en prévenant toute irrégularité susceptible d'affecter la procédure en cause ;

Que le retard observé dans la mise en place de la COE, ainsi que la prise tardive et irrégulière de la note de service n°12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15 juillet 2024, ont compromis la régularité de la procédure en cause ;

Que ces manquements justifient une sanction disciplinaire à l'encontre du Secrétaire Exécutif de la commune de Zagnanado, conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer établi le caractère irrégulier de la procédure en cause et de prendre les mesures disciplinaires appropriées pour sanctionner le Secrétaire Exécutif, responsable des manquements relevés, afin de préserver les principes fondamentaux de la commande publique et de garantir la performance du système de passation des marchés publics dans la commune de Zagnanado ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Zagnanado, au lieu de tirer les conséquences légales de l'absence de la note de service instituant la COE, a procédé à la rétention irrégulière des offres des candidats, déclarant :

« À l'heure où je rédige ce courrier (lundi 15 juillet 2024 à 21 heures), onze offres reçues dans le cadre de cette procédure sont toujours en ma possession faute de moyens financiers pour recourir aux services d'un huissier de justice » ;

Que cette situation constitue une violation flagrante des principes de transparence et de régularité des procédures de passation des marchés publics.

B- Sur l'annulation de la procédure de passation de l'AMI PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/ CCMP/ RADE/SPMP du 02/07/2024

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, selon lesquelles :

« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

1. économie et efficacité du processus d'acquisition
2. liberté d'accès à la commande publique ;
3. égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;
4. transparence des procédures ;
5. reconnaissance mutuelle. »

Considérant que le principe d'égalité entre les soumissionnaires, pilier fondamental des procédures de passation des marchés publics, exige l'instauration d'un délai identique et clairement défini pour le dépôt des offres ou des manifestations d'intérêt selon les cas ;

Considérant que seules les offres ou propositions déposées dans le délai imparti peuvent être valablement prises en compte par l'autorité contractante ;

Considérant que la passation des marchés publics consiste en l'ensemble des étapes permettant l'acquisition de biens ou services, ou encore le recrutement d'un consultant avec des fonds publics, depuis l'expression des besoins jusqu'à la conclusion définitive du contrat ;

Considérant que les règles et procédures encadrant la passation des marchés visent à garantir l'efficacité et l'économie dans les acquisitions, en respectant les principes de concurrence, de transparence et d'égalité entre les soumissionnaires, tout en favorisant un accès équitable à la commande publique ;

Considérant qu'en l'espèce, les dispositions de l'avis n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 04/07/2024, fixant la date et l'heure d'ouverture des offres au lundi 15 juillet 2024 à 10h30, n'ont pas été respectées ;

Que la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zagnanado a déclaré :

« À l'heure où je rédige ce courrier (lundi 15 juillet 2024 à 21h00), onze offres reçues dans le cadre de cette procédure sont toujours en ma possession, faute de moyens financiers pour recourir aux services d'un huissier de justice qui procéderait à leur mise sous scellés. »

Considérant que cette situation, impliquant la rétention des offres par la PRMP en dehors des cadres prévus, constitue une irrégularité manifeste ;

Considérant qu'en conséquence, la procédure de passation de l'Avis à Manifestation d'Intérêt PI_ST_86342 n°12G/002/PRMP/CCMP/RADE/SPMP du 02/07/2024, portant sur :

- le recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'état des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la commune de Zagnanado (lot 1) ;
- Et d'un cabinet d'urbanisme pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B et de Zagnanado centre (lot 2),

est entachée d'un vice de forme, en violation flagrante du principe de transparence des procédures ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer l'annulation de ladite procédure de passation, en raison des irrégularités constatées et des manquements aux principes fondamentaux de la commande publique.

C- Sur la sanction du Secrétaire Exécutif et de la PRMP de la commune Zagnanado

Considérant les dispositions de l'article 125, alinéa 1er, de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui prévoient : « Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans, tout agent public qui intentionnellement n'aura pas respecté une ou plusieurs dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics... » ;

Considérant en outre, les dispositions de l'alinéa 2 du même article, selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions disciplinaire et pénale, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les intéressés peuvent être interdits de prendre part à temps ou à vie à une procédure de passation des marchés publics, sans que cette interdiction ne soit inférieure à cinq (05) ans. » ;

Considérant les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, selon lesquelles : « Sans préjudice des sanctions pénales et financières, l'agent public qui, intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint l'une des dispositions du présent décret, est passible d'une sanction disciplinaire conformément aux textes en vigueur. » ;

Que l'instruction de la présente auto-saisine a révélé que M. SINGBO Francis José, Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado au moment des faits, a contrevenu aux dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, en lien avec l'article 5, point c, du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020, qui imposent à tout agent public de respecter les objectifs de performance, de qualité et de bonne gestion des deniers publics ;

Que l'examen des faits a démontré des violations des principes fondamentaux de la commande publique, à savoir :

- La liberté d'accès à la commande publique, en empêchant certains candidats de participer équitablement à la procédure de passation du marché en cause ;
- la transparence des procédures, en retenant irrégulièrement les offres reçues sans les soumettre à l'évaluation dans les délais impartis ;
- L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition, en perturbant le déroulement normal de la procédure de passation du marché en cause ;

Considérant que les agissements de M. SINGBO Francis José ont causé un préjudice manifeste à la Commune de Zagnanado, en empêchant la réception et l'ouverture régulières des offres soumises par les candidats, lesquels avaient mobilisé des ressources humaines et financières pour participer à ladite procédure ;

Considérant que ces manquements ont également retardé la mise en place de la Commission ad hoc d'Ouverture et d'Évaluation (COE), empêchant la PRMP et les membres de ladite commission de remplir efficacement leurs missions dans les délais prescrits ;

Considérant en outre que la PRMP de la Commune de Zagnanado, au lieu de tirer les conséquences légales de l'absence de la note de service instituant la COE, a procédé à la rétention irrégulière des offres des candidats, déclarant :

« À l'heure où je rédige ce courrier (lundi 15 juillet 2024 à 21 heures), onze offres reçues dans le cadre de cette procédure sont toujours en ma possession faute de moyens financiers pour recourir aux services d'un huissier de justice » ;

Que cette situation constitue une violation flagrante des principes de transparence et de régularité des procédures de passation des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, qui prévoient : « Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles ils s'exposent, les représentants et membres des autorités

contractantes... convaincus d'atteinte à la réglementation des marchés publics encourent la suspension ou la radiation de la structure à laquelle ils appartiennent. »

Considérant que les dispositions de l'article 7, point a, alinéa 4, du décret n°2020-601, obligent les autorités hiérarchiques à exercer leurs pouvoirs disciplinaires à l'encontre des agents coupables de manquements aux règles de la commande publique ;

Que de tout ce qui précède, il est établi que M. SINGBO Francis José, Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, est responsable des irrégularités graves ayant porté préjudice tant à la Commune qu'aux soumissionnaires ;

Que l'intéressé est exclu de la commande publique en République du Bénin, pour une durée de cinq (05) ans ;

Que la PRMP de la même Commune a, par ses actes et omissions, contribué à ces dysfonctionnements et violé ses obligations en matière de régularité et de transparence des procédures ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de saisir l'autorité hiérarchique compétente en vue de prononcer une sanction de suspension temporaire de ses fonctions au sein de la Commune de Zagnanado à l'encontre de monsieur KPODOULAN Epiphane Raymond Cossi PRMP de la Commune de Zagnanado, conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 et des articles pertinents du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 précité.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Est établi le caractère irrégulier de la note de service n°12G/559/C-ZDO/SE/SA du 15 juillet 2024 portant mise en place d'une commission ad hoc d'ouverture et d'évaluation (COE), après l'heure d'ouverture des manifestations prévue dans le cadre de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°12G/002/PRMP/CCMP/ RADE/SPMP du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'états des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'urbanisme pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B de Zagnanado centre (lot 2).

Article 2 : L'annulation de la procédure de passation de l'avis à manifestation d'intérêt (AMI) n°12G/002/PRMP/CCMP/ RADE/SPMP du 02/07/2024 relatif au recrutement d'un cabinet de géomètres pour les travaux de ratissage et d'actualisation des plans d'états des lieux relatifs aux opérations de lotissement des zones B et B' (C2 et C3) dans la commune de Zagnanado (lot 1) et un cabinet d'urbanisme pour l'actualisation des études urbanistiques du lotissement de la zone B de Zagnanado centre (lot 2).

Article 3 : Monsieur SINGBO Francis José, agissant en qualité de Secrétaire Exécutif de la Commune de Zagnanado, est exclu de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 12 décembre 2024 au 11 décembre 2029, conformément aux dispositions de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 4 : L'autorité hiérarchique est saisie aux fins de prononcer les sanctions de suspension de ses fonctions au sein de la Commune de Zagnanado, à l'encontre de monsieur KPODOULAN Epiphane Raymond Cossi, agissant, au moment des faits, en qualité de Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zangnanado, conformément aux dispositions de l'article 128 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 5 : Pendant leurs périodes de suspension et d'exclusion respectives, les intéressés ne peuvent exercer aucune fonction dans la chaîne de la commande publique au sein de l'administration publique ou dans les projets sur financement extérieur au Bénin, ni postuler à des marchés publics à titre de consultant individuel ou personnel d'un cabinet.

Article 6 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la commune de Zagnanado ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la commune de Zagnanado ;
- au Secrétaire Exécutif (SE) de la commune de Zagnanado) ;
- au Maire de la commune de Zagnanado ;
- au Préfet du département du Zou ;
- au Coordonnateur du Conseil de Supervision de Gestion et de Suivi des Communes, à la Présidence de la République ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation (BAI) à la Présidence de la République ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 7 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

